

## SEANCE DU 16 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROAILLAN, dûment convoqué le 9 février, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur TAUZIN Jean-François, Maire.

**PRESENTS** : MM. TAUZIN. GLEIZES. ALFONSO. MOLETTA. FOURCADE. LATRILLE. Mmes. POLI. SAPHORE. CHARAVAY. DURAN. RANDÉ. PATROUILLEAU. TEHAN. POUPOT.

**ABSENTS EXCUSÉS** : MME RAMBEAUD a donné procuration à Monsieur GLEIZES.  
M. BOUTELEUX. M.CASTERA. M.ENNELIN.

**Secrétaire de séance** : Madame POLI.

### **I – Approbation du procès-verbal précédent**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

### **II – Contrat d'assurance - Consultation**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler les contrats d'assurance qui seront terminés au 31/12/2024 : Responsabilité Civile, Dommage aux biens, Flotte auto et auto-mission, protection juridique, protection fonctionnelle, risque statutaire.

Une consultation sera nécessaire pour établir les marchés et faire appel à un spécialiste en assurance. Monsieur BOISSERIE nous accompagne depuis de nombreuses années pour la préparation du cahier des charges de notre marché public d'assurance pour la consultation et l'analyse des offres.

Pour cela, il est nécessaire de signer une convention avec Insurance Risk Management représenté par Monsieur Dominique Boisserie pour une durée de 4 ans. Le montant des honoraires s'élève à 1690 € TTC.

Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention l'autorisant à lancer l'appel d'offre et les pièces du Marché Public d'assurance.

### **III – Prime personnel « pouvoir d'achat »**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'institution et le montant de cette prime.

### **IV – Désignation référent déontologue pour les élus**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

**Considérant** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

**Considérant** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'arrêter les dispositions suivantes :

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1er juin 2024 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de ROAILLAN. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Jean-Guy DINET.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF).

## **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

## **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

## **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

## **Article 5 : Modalités d'exercice**

La saisine du référent s'effectue par mail à [referent.deontologue@amg33.fr](mailto:referent.deontologue@amg33.fr). Cette messagerie électronique ne sera accessible que par M Jean-Guy DINET et remplit toutes les conditions de confidentialité requises.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

M Jean-Guy DINET bénéficiera d'une indemnité versée par la commune établie sur la base forfaitaire de 80 € par dossier.

## **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

## **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

**Monsieur le Maire, le conseil municipal entendu,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DESIGNE** Monsieur DINET Jean-GUY à la fonction de référent déontologue des élus locaux pour la commune de Roaillan.

## **V – Création réserve communale**

La réserve communale de sécurité civile (RCSC) est constituée de citoyens volontaires et bénévoles pouvant être mobilisés en appui des pouvoirs publics afin de prévenir et gérer les risques majeurs présents sur le territoire de la commune. Cette réserve, placée sous l'autorité du Maire, a vocation à intervenir uniquement pour des actions de sauvegarde, tels que le soutien et l'assistance de la population. Elle n'est pas obligatoire, et s'articule en complément du Plan Communal de Sauvegarde qui sera réalisé en cours d'année.

Dans l'attente, le Conseil Municipal accepte la candidature de Monsieur GEIZES et Monsieur MOLETTA.

## **VI – Dénomination voie : « Chemin du Pin Franc »**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, par délibération du 30 août 2013, il avait été décidé de nommer les rues à l'intérieur des limites d'agglomération.

Le projet a été réalisé au droit du Chemin Rural n° 19, et il est nécessaire de nommer les habitations desservies par cette voie :

- « Chemin du Pin Franc » : Débute à la VC n° 24 (allée des Vignes) et se termine à la limite de la propriété du Château Perron (L : 300 ml).

**Le Conseil Municipal,  
Monsieur le Maire entendu,**

- **DECIDE** de nommer la VC n° 24 : « Chemin du Pin Franc » : Débute à la VC n° 24 (allée des Vignes) et se termine à la limite de la propriété du Château Perron (L : 300 ml).

## **VII – Modification statuts SIAEPA Castets-en-Dorthe**

**Vu** l'article L5211-20 du CGCT,

**Vu** les statuts du SIAEPA de la Région de Castets,

**Considérant** que la CdC du Sud Gironde exerce la compétence d'assainissement non collectif,

**Considérant** le projet de fusion entre le SIAEPA de la Région de Castets et le SIVOM du Sauternais,

**Vu** la délibération en date du 11 décembre 2023 par laquelle le comité syndical du SIAEPA de Castets, a, à l'unanimité, voté en faveur du retrait de la compétence assainissement non collectif,

**Considérant** que ce retrait n'a pas d'incidence significative sur le fonctionnement et les équilibres financiers du syndicat,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
Monsieur le Maire entendu,**

- **DONNE** un avis favorable à ce retrait.

## **VIII – Subvention 2024**

Le Conseil Municipal vote les subventions suivantes pour l'année 2024 :

✓ Ainsi Font :	350 €
✓ Amicale Laïque :	800 €
✓ Anciens Combattants :	350 €
✓ Association de chasse :	450 €
✓ CAUE :	200 €
✓ Le Guidon Macarien :	200 €
✓ Comité des Fêtes :	1050 €
✓ Entente sportive Mazères Roaillan :	800 €
✓ Gym du Brion :	800 €
✓ La Croix Rouge Française :	200 €
✓ Don du sang :	200 €
✓ Les clowns stéthoscopes :	100 €
✓ Jeunes pompiers :	200 €
✓ Les Restos du Cœur :	500 €
✓ Lo Gamin :	100 €
✓ Rencontre Culture Loisirs :	550 €
✓ Secours Populaire Français :	100 €
✓ Tennis Club Roaillannais :	1000 €
✓ AVT MAR :	250 €

## **IIX – Ouverture de crédits**

L'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvre la possibilité d'engager et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, non compris les écritures d'ordre et les crédits afférents au remboursement de la dette.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et RAR) = 1 175 176,10 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 5 % de 1 175 176,10 € (soit 58 758,80 €) (hauteur maximale autorisée 25 %).

Les dépenses d'investissement concernées parce qu'engagées, sont les suivantes :

### • **Matériels : opération n° 340**

- Labo langue : 40 000 € (art. 2183 matériel informatique)
- Jeux enfants : 18 758 € (art. 2181 mobilier urbain)

**TOTAL = 58 758 €** (inférieur au plafond autorisé de 25 % soit 293 794,02 €)

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
Monsieur le Maire entendu,**

- **DECIDE** d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## **XV– Questions diverses :**

- **Prévention de la délinquance :** Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Etat a lancé un appel à projet au titre de la prévention de la délinquance. La commune de Roaillan n'est pas concernée par ce projet. Les programmes sont surtout pour les communes impliquées dans le fonctionnement des Jeux Olympiques.

- **Zone d'accélération des Energies Renouvelables** : La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables invite les communes et intercommunalités à définir, si elles le souhaitent, des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables : Le photovoltaïque, le solaire, l'éolien, la géothermie, la biomasse, le biogaz. La commune de Roaillan n'est pas concernée par ce projet.
- **Sud Gironde Mobilité** : Madame SAPHORE et Madame POUPOT nous font une présentation succincte du nouveau syndicat Sud Gironde Mobilité, qui regroupe 3 communautés de communes et qui a repris le Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire.  
Ce syndicat assurera les actions suivantes :
  - Développement du service transport à la demande,
  - Mise en place d'un partenariat avec Cap Solidaire chargé d'assurer le rôle de guichet unique des mobilités,
  - Développer le covoiturage des particuliers,
  - Favoriser le déplacement à vélos,
  - L'aménagement des Gares,
  - Mise en place d'un fond de concours pour la mise en œuvre des projets en faveur des mobilités douces.

Cette nouvelle collectivité sera présidée par Monsieur Christophe FUMEY.

- **Salle multisports – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage** : Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été inscrit au budget 2023, la construction d'une salle multisports. Ce projet complexe nécessite la désignation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec la société quadri plus pour ce projet qui assurera la mission complète. Le montant des honoraires est fixé à 39 550 € HT.
- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,

Les Membres du Conseil Municipal,